

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° DP 039 391 25 00010

Date de dépôt : 27/06/2025

Date d'affichage : 01/07/2025

Date de pièces substitutives : 21/07/2025

Demandeur : Monsieur Godin Arnaud,

Pour : Installation de 2 champs de capteurs photovoltaïques. 1 champ avec redent sur le garage pas en vue depuis la voie publique comme proposé par l'ABF. 1 champ sur la maison en bas de pente en bloc rectangle sans redent comme préconisé par par l'ABF.

Adresse terrain : 5 Rue du Clos Martin, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 ZH 187

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/06/2025, affichée le 01/07/2025, par Monsieur Godin Arnaud demeurant 5 rue clos Martin, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 2 champs de capteurs photovoltaïques. 1 champ avec redent sur le garage pas en vue depuis la voie publique comme proposé par l'ABF. 1 champ sur la maison en bas de pente en bloc rectangle sans redent comme préconisé par par l'ABF ;
- sur un terrain situé 5 Rue du Clos Martin, à NOZEROY (39250) ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 01/07/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 01/07/2025 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du de Monsieur Préfet du Jura en date du 04/07/2025 ;

Vu les pièces substitutives fournies en date du 21/07/2025 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les article L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2025, cf. avis ci-joint

Considérant que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'accord de l'Architecte des bâtiments de France n'a pas été obtenu ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à NOZEROY, le 19.08.25
Le Maire,

Dominique CHAUVIN



NB : La déclaration préalable pourra être redéposée ultérieurement après avoir pris en considération de ces éléments précités.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Noté et affiché le 19.08.25

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.